

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 114 du 16 février 2007 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (valeurs limites non contestées)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 10 janvier 2007, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (valeurs limites non contestées).

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a traité le projet lors de ses réunions du 19 janvier, 6 et 16 février 2007.

A la base du présent projet se trouvent:

- l'échange de vues à propos du problème de l'adaptation de la liste des valeurs limites en réunion du 28 février 2003 du Conseil supérieur et sa décision de charger une commission ad hoc de l'examen de la problématique de l'adaptation des valeurs limites, notamment, l'élaboration d'un système pour la comparaison ou l'adaptation régulière de la liste belge des valeurs limites,
- la demande d'avis du 19 mars 2003 du Ministre de l'Emploi sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, lequel projet impose, après comparaison des valeurs limites belges avec celles qui sont en vigueur en Allemagne, en France, en Grande Bretagne et aux Pays-Bas ou avec celles qui sont proposées par l'A.C.G.I.H. (American Conference of Governmental Industrial Hygienists) et le S.C.O.E.L. (Scientific Committee on Occupational Exposure Levels) de la Commission européenne, chaque fois la valeur limite qui offre pour les travailleurs le degré le plus élevé de protection de la santé,
- et, suite aux deux points ci-dessus, l'avis n° 73 du Conseil supérieur du 26 septembre 2003, complété par les avis écrits des 28 novembre 2003, 4 décembre 2003 et 8 janvier 2004, dont l'idée majeure est qu'il serait préférable que l'évaluation des propositions d'adaptation ou de fixation des valeurs limites se fasse au cours d'une procédure en deux étapes, plus précisément, d'abord il devrait y avoir une évaluation scientifique, tandis que dans une deuxième phase, ces propositions devraient être évaluées au niveau de leur dimension sociale et de leur faisabilité technique.

Suite à cet avis et à la demande de la Cellule stratégique du Ministre de l'Emploi, l'administration a remis le 21 avril 2005 au Conseil supérieur un avant-projet de procédure et

une nouvelle liste de valeurs limites, basée sur une comparaison avec les valeurs limites AC-GIH 2005.

Le Bureau exécutif de Conseil supérieur traita le sujet lors de ses réunions des 22 avril et 13 mai 2005 et décida de confier le développement complémentaire de la procédure à la commission ad hoc créée.

Cette commission se réunissa le 23 juin 2005, suivi de mises au point consécutives par le Bureau exécutif, lequel Bureau fixa la procédure à suivre lors en sa séance du 16 décembre 2005.

La liste des valeurs pour l'exposition professionnelle des travailleurs aux agents chimiques à soumettre à la procédure, a été remise par lettre du 9 janvier 2006 du Directeur général de la Direction générale de l'Humanisation du travail au Président du Conseil supérieur.

La procédure a été confirmée par le Conseil supérieur en sa séance du 24 février 2006. En résumé, elle contient les éléments suivants:

- L'objectif est d'apprendre, par le biais d'une procédure de consultation publique sur les valeurs limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques, quelles sont les valeurs limites qui pourraient causer des problèmes, entre autres pour des raisons socio-économiques.
- L'administration établit un projet de liste de nouvelles valeurs limites, basées sur des considérations de santé et les documents de critères correspondants, entre autres, des documents SCOEL/Final; il peut s'agir de nouvelles valeurs limites ou de valeurs limites adaptées et déjà existantes.
- Cette liste est publiée sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.
- Jusqu'à deux mois après la publication, les partenaires sociaux ou, le cas échéant, des employeurs ou travailleurs individuels, ont le droit de manifester leur objection contre une ou plusieurs valeurs publiées.
- Pour les valeurs limites pour lesquelles il y a objection, le dossier d'objection doit être introduit dans les cinq mois après la publication, en stipulant.
- de façon exhaustive, les raisons pour lesquelles la valeur limite proposée, basée sur des considérations de santé, ne peut pas être respectée; ces raisons peuvent être de nature sociale, économique ou technologique;
- quelle valeur limite peut être respectée et à partir de quelle date;
- à partir de quand la valeur limite, basée sur des considérations de santé, peut finalement être respectée;
 - les mesures préventives pour éviter des problèmes de santé lors de l'exposition aux valeurs limites proposées (y inclus la surveillance de la santé).
 - Les valeurs limites pour lesquelles aucune objection n'a été introduite sont rassemblées par HUT en un premier projet d'arrêté royal, lequel est, via le Ministre, soumis pour

avis formel au CSPPT, suivi par l'avis du Conseil d'Etat et la proposition à la signature du Roi;

- Le Ministre soumet au CSPPT pour avis formel la liste des valeurs limites pour lesquelles une objection avait été manifestée, sous forme d'un deuxième projet d'arrêté royal, accompagnée des dossiers d'objection et des considérations des experts.

Le projet d'arrêté royal qui, en date du 10 janvier 2007, a été soumis par le Ministre de l'Emploi pour avis au Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail concerne la détermination des valeurs limites pour lesquelles aucune objection n'a été introduite.

La procédure de consultation publique concernée démarra le 1 mars 2006.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 16 FEVRIER 2007

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable sur le projet, sous-entendu que:

- le présent projet et le projet avec le même intitulé qui vise la transposition en droit belge de la directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives 91/322/CEE et 2000/39/CE et sur lequel le Conseil supérieur émet l'avis n° 115 de la même date, soient réunis en un seul arrêté royal;
- lors de cette réunion et pour les agents figurant dans les deux projets, la valeur limite la plus basse soit imposée.

III. DECISION

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.